

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du CPDS relatives au paiement de la contre-valeur, des colis en faveur des 802 ex-travailleurs de la MARSAVCO, tenue respectivement en dates du 4 septembre 2008 et des 28 et 29 janvier 2010 sont rendues exécutoires.

Article 2 :

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2011

Adolphe MUZITO

Simon BULUPIY GALATY

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i.

Décret n° 011/21 du 26 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 portant Loi particulière sur le commerce, spécialement en ses articles 11, 13 et 14 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B points 9, 11 et 13 b ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières du pays ;

Revu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet Unique à l'exportation et à l'importation ;

Considérant la nécessité de mettre en place une structure pour le suivi de la mise en œuvre de toute la réforme sur le Guichet Unique, la promotion du commerce électronique et la facilitation du commerce extérieur ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre 1 : De la création

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique, en sigle « C.P.R.GU. », ci-après dénommé « le Comité de Pilotage ».

Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

CHAPITRE 2 : Des missions

Article 2 :

Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- faciliter le commerce extérieur par une amélioration des procédures d'importation et d'exportation dans l'environnement de Guichet Unique Electronique ;
- élaborer les projets de lois sur le commerce électronique à soumettre pour examen au Conseil des Ministres ;
- proposer, pour examen et adoption en Conseil des Ministres, le Nouveau Manuel de Procédures électroniques ;
- élaborer le cahier des charges du logiciel pour l'informatisation des opérations du Guichet Unique de pré-dédouanement et du logiciel fédérateur de trois plateformes du cordon douanier, à savoir : le pré-dédouanement, le dédouanement et le post-dédouanement ;
- élaborer les cahiers des charges relatifs aux infrastructures informatiques de télécommunications, aux réseaux informatiques et aux différentes licences (des systèmes d'exploitation, systèmes de gestion des bases des données et des plateformes de développement des applications).

CHAPITRE 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 :

Le Comité de Pilotage est composé :

- du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
- du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions.

Prend part aux travaux du Comité de Pilotage, en qualité d'invités :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo, « FEC » en sigle ;
- un délégué de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;
- un délégué de l'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle ;
- un délégué de l'Office de Gestion du Fret Multimodal, « OGEFREM » en sigle ;
- un délégué de la Société Nationale des Transports et des Ports, « SNTP » en sigle.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ; le Ministre ayant les Finances dans ses attributions en assume la Vice-présidence.

Le Coordonnateur du Comité de Coordination en est le rapporteur.

Article 5 :

Le Comité de Pilotage est assisté de deux structures opérationnelles que sont :

- le Comité de Coordination ;
- le Comité des Experts.

Article 6 :

Le Comité de Coordination est composé d'un Coordonnateur et d'un Coordonnateur adjoint, nommé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 7 :

Le Comité de Coordination est chargé de :

- exécuter la feuille de route du Comité de Pilotage ;
- apporter une assistance technique au Comité de Pilotage dans le traitement des informations et données telles que stipulées à l'article 2 ;
- préparer les projets des textes à soumettre au Comité de Pilotage, et les cahiers de charges.

Article 8 :

Le Comité de Coordination est assisté d'un Secrétariat technique composé de :

- un Conseiller technique ;
- un Conseiller juridique ;
- un Expert en nouvelles technologies de l'information et de communication ;
- un Expert en commerce électronique ;
- un Expert en transport international ;
- un personnel d'appoint de cinq agents.

Article 9 :

Le Comité des Experts est composé de :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué du Ministère du Commerce Extérieur ;
- un délégué du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- un délégué du Ministère des Finances ;
- un délégué du Ministère du Budget ;
- un délégué du Ministère de l'Economie Nationale ;
- un délégué du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- un délégué du Comité de Suivi des Réformes « CTR » ;
- un délégué de la Société d'Inspection avant Embarquement ;
- un délégué de la FENAPEC ;
- Deux délégués de la DGDA ;
- Deux délégués de l'OCC ;
- Deux délégués de l'OGEFREM ;
- Deux délégués de la Société Nationale des Transports et des Ports ;
- Un délégué de la COPEMECO ;

- un délégué de la FEC ;

- un délégué de l'Association Congolaise des Banques.

Le Comité des Experts peut associer à ses travaux toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à la réussite de la Réforme du Guichet Unique.

Article 10 :

Les réunions du Comité des Experts sont convoquées et présidées par le Coordonnateur du Comité de Coordination.

Article 11 :

Le Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique est régi par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 3 et approuvé par le Premier Ministre.

Chapitre 4 : Des ressources

Article 12 :

Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage est constitué d'une allocation spéciale fixée par le Premier Ministre, sur proposition des Ministres ayant les Finances et Commerce Extérieur dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Le Comité de Pilotage peut également bénéficier des contributions des partenaires bilatéraux et multilatéraux, des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne et/ou externe.

Article 13 :

Les membres des structures opérationnelles du Comité de Pilotage, telles que prévues à l'article 5 du présent Décret, ont droit à un jeton de présence.

Les membres du Comité de Coordination bénéficient, outre du jeton de présence prévu à l'alinéa précédent, d'une prime mensuelle dont le montant est fixée par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Finances et le Commerce Extérieur dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 14 :

Le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO MAPON

Ministre des Finances

Jean-Baptiste NTAHWA KUDERWA BATUMIKE

Ministre du Budget

Anicet KUZUNDA MUTANGJI

Ministre du Commerce, Petites et Moyennes
Entreprises a.i.